

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-006461

À Caen, le 2 février 2024

**SNER
ZA La Bergerie
27600 GAILLON**

- Objet :** Radioprotection et protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 23/01/2024 sur les thèmes de la radioprotection et de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0147. N° SIGIS : T270342
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 dans votre établissement de Gaillon (27).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 janvier 2024 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de votre établissement de Gaillon pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié en référence [4] ainsi que pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle de différents types (gammagraphes et générateurs électriques de rayonnements ionisants).

Les inspecteurs ont consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment pour ce qui concerne le suivi des sources radioactives, l'organisation de leur protection contre la malveillance, l'évaluation des risques et de l'exposition individuelle, la formation et le suivi du personnel exposé, la maintenance préventive et les vérifications périodiques des matériels et installations. Ils ont également visité la salle de radiographie et testé le fonctionnement de plusieurs dispositifs de sécurité.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la radioprotection ainsi que la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté en référence [4].

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle sont prises en compte de manière globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents axes d'amélioration précisés dans le courrier contenant des informations sensibles.

Il ressort également la nécessité de mettre à jour certains documents telle l'évaluation du zonage afin de prendre en compte la modification de l'installation réalisée. Les inspecteurs ont également relevé l'incomplétude de plusieurs vérifications périodiques et un retard dans le recyclage de la formation des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Durée de conservation des documents

Selon les termes de l'article 23 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] les registres, programmes, enregistrements des mesures compensatoires, résultats des contrôles, plans, rapports, enregistrements, listes, vérifications et enregistrements du suivi des actions correctives, prévus par le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimum de cinq ans.

Tout en indiquant que la conservation sur support numérique de l'ensemble de la documentation devrait permettre de garantir le respect de cette règle, vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer la conservation de l'ensemble des documents concernés.

Demande II.1 : mettre en œuvre une organisation permettant de garantir la conservation des documents susmentionnés pendant une durée minimum de cinq ans.

Formation à la radioprotection

L'article R. 4451-59 du code du travail prévoit que la formation des travailleurs qui font l'objet d'un suivi dosimétrique individuel du fait de leur exposition aux rayonnements ionisants est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier renouvellement de cette formation avait été réalisé avec une année de retard.

Demande II.2 : respecter la périodicité de renouvellement de la formation à la radioprotection.

Renouvellement des vérifications initiales

L'article 5.I de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que la vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de l'équipement de travail et précise que les équipements qui ne sont pas utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local sont vérifiés en situation de chantier. Le renouvellement de la vérification initiale prévu à l'article 6 de l'arrêté est réalisé dans les mêmes conditions.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier renouvellement de la vérification initiale du gammagraphe a été réalisée au local de stockage et que de ce fait, les essais de bon fonctionnement de l'appareil n'ont pas été effectués.

Demande II.3 : faire réaliser les vérifications initiales du gammagraphe et leur renouvellement dans les conditions normales d'utilisation, à savoir en situation de chantier, et veiller à ce que l'ensemble des vérifications soit réalisé.

L'article 6.I.2° de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que le renouvellement de la vérification initiale a lieu au moins une fois par an pour les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R.4451-61 du code du travail.

L'interprétation qu'il faut faire de la notion d'appareil « mobile » est précisée à la réponse II.4 du document de Questions-Réponses édité par la direction générale du travail et l'ASN : « un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, par exemple dans une casemate, conserve son caractère « mobile » ce qui nécessite un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans. Ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes. »

Les inspecteurs ont constaté que bien que l'appareil électrique utilisé dans la salle de tir soit, par conception, mobile, le renouvellement de sa vérification initiale n'a pas été réalisé depuis plus d'un an.

Demande II.4 : faire réaliser les renouvellements des vérifications initiales de l'appareil électrique, qui est par conception un appareil mobile, selon une périodicité annuelle.

Contenu des vérifications périodiques

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification initiale.

Les inspecteurs ont constaté que votre programme de vérification décline l'obligation susmentionnée en prévoyant que les vérifications périodiques vérifient les mêmes points que les vérifications initiales. Pourtant, le support de vérification périodique du gammagraphe ne mentionne pas certains points de contrôle qui figurent dans les vérifications initiales et notamment la vérification du bon état général, de la signalisation de la source et du bon fonctionnement de l'indicateur de la télécommande.

Demande II.5 : compléter le support de vérification périodique afin d'y intégrer l'ensemble des points de contrôle de sécurité prévus dans votre programme de vérifications.

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Conformité de la salle de tir

Observation III.1 : le rapport de conformité de l'installation de radiographie par rayons X date du 4 juin 2013 et s'appuie sur la norme NFC 15-160. Cette disposition a depuis été remplacée par la décision 2017-DC-591 de l'ASN qui renforce le niveau de protection du voisinage de ce type d'installation en exigeant notamment que les protections radiologiques soient dimensionnées pour qu'il n'y ait pas de zone délimitée en dehors de l'installation. Il serait bon d'envisager à terme de faire évoluer votre installation pour qu'elle respecte cette décision, quoiqu'ultérieure à sa mise en service.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de division

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE